

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-047

R-4143-2021

6 avril 2022

PRÉSENTS :

Nicolas Roy
Louise Rozon
Sylvie Durand
Régisseurs

Bitfarms Inc.

Demanderesse en révision

et

**Mise en cause et intervenants dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur le fond

*Demande de révision partielle des décisions D-2021-007 et
D-2021-017 rendues dans le dossier R-4045-2018*

Demanderesse :

Bitfarms Inc.
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois.

Mise en cause :

Hydro-Québec
représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay;

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)
représentée par M^e Michel Gauthier;

HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)
représentée par M^e Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représenté par M^e Dominique Neuman;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)**

représenté par M^e Jocelyn Ouellette.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	6
2. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION.....	8
3. MOTIFS INVOQUÉS AU SOUTIEN DE LA RÉVISION.....	13
4. POSITIONS DES PARTICIPANTS.....	15
4.1 Bitfarms	15
4.2 Le Distributeur	24
4.3 ACEFQ	30
4.4 AHQ-ARQ.....	34
4.5 AREQ	36
4.6 CREE	38
4.7 HIVE	40
4.8 RNCREQ.....	41
5. OPINION DE LA RÉGIE	43
5.1 Demande et contexte du dossier R-4045-2018	43
5.2 Premier motif de révision	47
5.3 Deuxième motif de révision	50
5.4 Troisième motif de révision	53
5.5 Quatrième motif de révision.....	57
5.6 Cinquième motif de révision	59
5.7 Conclusion générale sur la demande	60
DISPOSITIF	61

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 février 2021, Bitfarms dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision¹ de la décision D-2021-007² (la Décision) et de la décision D-2021-017³ rendues dans le dossier R-4045-2018.

[2] Le 2 mars 2021, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose une comparution⁴.

[3] Le 4 mars 2021, la Régie informe les participants au dossier R-4045-2018 qu'elle entend traiter simultanément, dans le cadre d'une même audience, la demande de révision de Bitfarms ainsi que celle déposée par la CETAC dans le dossier R-4145-2021⁵. De plus, la Régie demande aux intervenants du dossier R-4045-2018 qui souhaitent intervenir dans ces dossiers de déposer une comparution précisant leur intérêt et, sommairement, les principales conclusions recherchées.

[4] Les 11 et 12 mars 2021, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, le CREE, HIVE et le RNCREQ déposent une comparution à la Régie en précisant leur intérêt et les principales conclusions recherchées⁶.

[5] Le 13 avril 2021, la Régie tient l'audience sur les moyens préliminaires du Distributeur au sujet de la demande de révision de la CETAC dans le dossier R-4145-2021.

[6] Le 11 août 2021, la Régie rend la décision D-2021-103⁷ sur les moyens préliminaires du Distributeur, qu'elle accueille.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2021-007](#).

³ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2021-017](#).

⁴ Pièces [C-HQD-0001](#).

⁵ Dossier R-4145-2021, pièce [B-0001](#).

⁶ Pièces [C-ACEFQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AREQ-0001](#), [C-CREE-0001](#), [C-Vogogo-0001](#) et [C-RNCREQ-0001](#).

⁷ Dossier R-4145-2021, décision [D-2021-103](#).

[7] Le 17 août 2021, la Régie transmet une lettre par laquelle elle annonce qu'elle cesse le traitement simultané des deux dossiers et reprend le traitement actif du présent dossier⁸.

[8] Par la même occasion, elle convoque les participants à une audience les 28 et 29 octobre 2021 et demande à Bitfarms et aux intervenants de déposer leur plan d'argumentation au plus tard les 1^{er} et 8 octobre 2021, respectivement.

[9] Le 1^{er} octobre 2021, Bitfarms dépose son plan d'argumentation, ainsi que ses autorités⁹. Le 8 octobre 2021, l'ACEFQ¹⁰, l'AHQ-ARQ¹¹, l'AREQ¹², le CREE¹³, le Distributeur¹⁴ et le RNCREQ¹⁵ font de même.

[10] Le 25 octobre 2021, la Régie informe la CETAC qu'elle est forclosée de déposer son plan d'argumentation¹⁶ dans le présent dossier.

[11] Les 28 et 29 octobre 2021, la Régie tient l'audience par visioconférence, lors de laquelle elle autorise HIVE à effectuer des représentations orales. Au terme de l'audience, la Régie entame son délibéré.

[12] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de révision de Bitfarms.

⁸ Pièce [A-0006](#).

⁹ Pièce [B-0007](#).

¹⁰ Pièce [C-ACEFQ-0005](#).

¹¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#).

¹² Pièce [C-AREQ-0003](#).

¹³ Pièce [C-CREE-0010](#).

¹⁴ Pièce [C-HQD-0010](#).

¹⁵ Pièce [C-RNCREQ-0005](#).

¹⁶ Pièce [A-0008](#).

2. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[13] La demande de révision de Bitfarms est présentée en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁷ (la Loi), qui prévoit ce qui suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...] ».

[14] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. La Régie réfère régulièrement à l'arrêt clé en la matière, rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* :

« *The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision* »¹⁸.

[15] Dans le même ordre d'idée, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, mentionne que :

« [48] *The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must,*

¹⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#).

¹⁸ [Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux](#), 500-09000984-955 (1996) (QCCA).

on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).

[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary :

- invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force.*
- 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).*

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard »¹⁹. [note de bas de page omise]

[16] Dans ce même arrêt, la Cour d’appel du Québec interprète la notion de vice de fond comme suit :

« [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d’une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s’agir, non limitativement, d’une absence de motivation, d’une erreur manifeste dans l’interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l’écart d’une règle de droit ou encore de l’omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente ». [notes de bas de page omises]

[17] Dans l’arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, la Cour d’appel du Québec précise la raison d’être de la révision pour vice de fond :

*« [50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d’une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu’il doit s’agir d’un « defect so fundamental as to render [the decision] invalid », « a fatal error ». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l’arrêt *Bourassa*, est « entachée d’une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ». [...]*

¹⁹ [Tribunal administratif du Québec c. Godin](#), 500-09-009744-004 (QCCA).

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire « un vice de fond de nature à invalider [une] décision.

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond [...], la jurisprudence est univoque. [...]. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ». L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais, comme « il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) [...] »²⁰.

[notes de bas de page omises]

[18] Tel que l'indique la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, la notion de vice de fond peut englober une pluralité de situations, mais l'erreur doit être suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision. Selon la Cour d'appel :

« [21] [...] une décision qui ne rencontre pas les conditions de fond requises par la loi peut constituer un vice de fond »²¹.

[19] La Cour d'appel du Québec mentionne également que :

« [22] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à

²⁰ [Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine](#), C.A. Montréal 2005 QCCA 775, par. 50 et 51.

²¹ [Bourassa c. Commission des lésions professionnelles](#), [2003] C.L.P. 601 (C.A.), par. 21.

celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments »²². [note de bas de page omise]

[20] L'arrêt *Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*²³ a réitéré l'importance de rendre des décisions dont les motifs sont intelligibles et qui permettent de comprendre le raisonnement du décideur administratif. La Cour suprême du Canada s'y exprime ainsi :

« [93] Par ses motifs, le décideur administratif peut démontrer qu'il a rendu une décision donnée en mettant à contribution son expertise et son expérience institutionnelle : voir Dunsmuir, par. 49. Lors du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le juge doit être attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise, tel qu'en font foi les motifs de ce dernier. L'attention respectueuse accordée à l'expertise établie du décideur peut indiquer à une cour de révision qu'un résultat qui semble déroutant ou contre-intuitif à première vue est néanmoins conforme aux objets et aux réalités pratiques du régime administratif en cause et témoigne d'une approche raisonnable compte tenu des conséquences et des effets concrets de la décision [...] ».

[21] Enfin, un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide »²⁴. Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle audi alteram partem, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur [...] »²⁵.

²² [Bourassa c. Commission des lésions professionnelles](#), [2003] C.L.P. 601 (C.A.), par. 22.

²³ [Canada \(ministre de la citoyenneté et de l'immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65, par. 93.

²⁴ [Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent](#), [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. Ce principe est réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [Université du Québec c. Larocque](#), [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

²⁵ [Ménard c. Gardner](#), 2012 QCCA 1546 (CanLII), p. 12, par. 55.

[22] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne ce qui suit :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'une ou des erreurs fatales de nature à l'invalider;
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[23] En résumé, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. L'erreur simple de droit suffit cependant dès lors qu'elle porte sur une question juridictionnelle.

[24] Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve, produire une nouvelle preuve ou présenter de nouveaux arguments²⁶. Comme l'écrit M^e Jean-Pierre Villaggi, la demande de révision ne peut être utilisée :

« [...] pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit »²⁷.

[25] La Régie rappelle que l'article 40 de la Loi stipule que ses décisions sont sans appel et ce n'est que dans les cas prévus à l'article 37 de la Loi qu'elles peuvent faire l'objet d'une révision.

²⁶ Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi.

²⁷ Jean-Pierre Villaggi, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2016-2017, vol. 7, Éditions Yvon Blais Inc., p. 144.

[26] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

3. MOTIFS INVOQUÉS AU SOUTIEN DE LA RÉVISION

[27] En vertu de l'article 37 (3°) de la Loi, Bitfarms demande ce qui suit à l'encontre de la Décision et de la décision D-2021-017 :

« ACCUEILLIR la présente demande de révision;

RÉVISER la décision D-2021-007 de la Régie;

RÉVOQUER les conclusions formulées au paragraphe 255 de la Décision à l'effet qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur;

RÉVOQUER les conclusions formulées aux paragraphes 281 et 283 de la Décision à l'effet que les abonnements existants sont assujettis au service non ferme prévoyant un effacement non rémunéré progressif pour un maximum de 300 heures à compter de l'hiver 2021-2022;

DÉCLARER qu'un client détenant un abonnement existant bénéficie d'un droit acquis à être alimenté avec un service ferme;

ET PAR CONSÉQUENT,

RÉVISER la décision D-2021-017 de la Régie;

RÉVOQUER la conclusion formulée au paragraphe 30 de la décision D-2021-017 à l'égard des modalités applicables au service non ferme pour les clients détenant un abonnement existant;

ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la Demande de révision »²⁸.

[28] Dans sa demande, Bitfarms soumet que les conclusions formulées aux paragraphes 255, 281 et 283 de la Décision sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 (3°) de la Loi. Elle soumet les motifs de révision suivants :

1. La formation au dossier R-4045-2018 (la Première formation) a erré en décidant que les documents « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » (Confirmation) ne constituent pas le contrat liant le client et le Distributeur;
2. La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2019²⁹;
3. La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures;
4. La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême du Canada de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable;
5. La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.

²⁸ Pièce [B-0002](#), p. 15.

²⁹ En vigueur le [1^{er} avril 2019](#).

4. POSITIONS DES PARTICIPANTS

4.1 BITFARMS

[29] Bitfarms plaide que la notion de vice de fond doit être interprétée largement, que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies et que la présente formation a compétence pour réviser ou révoquer la Décision et y substituer la sienne, le cas échéant³⁰.

[30] Elle souligne que des ententes ont été conclues entre elle, ou des sociétés affiliées, et le Distributeur entre 2017 et 2018, alors que les *Conditions de service* et les *Tarifs d'électricité* (CST) prévoyaient un service d'électricité ferme. Ces ententes ne mentionnent pas qu'elles sont sujettes à des modifications découlant de décisions de la Régie quant aux CST applicables et elles ont été reconnues comme des abonnements existants dans la décision D-2019-052³¹.

[31] La demande de révision porte également sur le paragraphe 30 de la décision D-2021-017, lequel approuve le texte du tarif CB, dont Bitfarms demande la révocation.

[32] Les deux premiers motifs de révision identifiés par Bitfarms en vertu de l'article 37 (3^o) de la Loi, en lien avec les conclusions du paragraphe 255 de la Décision, sont les suivants :

N° 1 Vice de fond - La Première formation a erré en décidant que les documents de Confirmation ne constituent pas le contrat liant le client et le Distributeur.

N° 2 Vice de fond - La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2019.

³⁰ Pièce [B-0007](#), p. 7.

³¹ Dossier R-4045-2018, décision [D-2019-052](#).

Premier motif de révision

[33] Le premier motif de révision invoqué par Bitfarms est que la Première formation aurait commis une erreur de droit fondamentale, au paragraphe 243 de la Décision, en décidant que les CST constituent le contrat entre Bitfarms et le Distributeur et non la Confirmation.

[34] Bitfarms argumente notamment que la relation entre elle et le Distributeur est de nature contractuelle et que le contrat règlementé, n'étant pas un contrat d'adhésion, est de la même nature et produit les mêmes effets que les contrats consensuels³².

[35] Selon elle, la Confirmation constitue le contrat entre elle et le Distributeur et les CST y sont incorporées par renvoi. La Confirmation individualise, concrétise, singularise et cristallise la situation juridique du client puisque, notamment, ce document est établi au cas par cas, en fonction des besoins du client, et contient des renseignements spécifiques au client. Il est le résultat de nombreuses discussions et d'engagements de part et d'autre aux fins d'en arriver à un accord de volontés entre les parties.

[36] Bitfarms décrit les documents de Confirmation et souligne notamment qu'ils font état de l'utilisation de la puissance et de l'énergie par le client, de la description du point de raccordement, de la tension, de la puissance autorisée, du terme ainsi que des modalités particulières du contrat, sans aucune réserve pour le Distributeur d'interrompre le service d'électricité. Pour ces caractéristiques, des données spécifiques sont prévues et inscrites à la suite de discussions et de négociations avec le Distributeur. Bitfarms réfère aux ententes conclues entre elle et le Distributeur³³, entre 2017 et 2018, alors que les CST incluait un service d'électricité ferme.

[37] Bitfarms mentionne notamment qu'il est prévu aux documents de Confirmation que l'abonnement se renouvelle d'année en année.

[38] La demanderesse soumet que les *Tarifs d'électricité* comprennent plusieurs mentions et renvois aux contrats passés entre le Distributeur et ses clients, par exemple, à ses articles 5.8, 5.10 et 10.10. Selon elle, les CST ne peuvent constituer le contrat entre les

³² Pièce [B-0007](#), p. 9.

³³ Dossier R-4045-2018 Phase 1, pièces [C-Bitfarms-0133](#), [C-Bitfarms-0135](#) et [C-Bitfarms-0138](#).

parties, considérant qu'elles réfèrent à un contrat distinct conclu entre le Distributeur et le client.

[39] Selon Bitfarms, ce sont les CST qui s'appliquaient lors de la conclusion des contrats et ce sont les documents de Confirmation qui établissent le droit de Bitfarms à un service ferme pour la durée de ces contrats.

[40] De plus, Bitfarms indique que la Confirmation ne comprend pas de mention à l'effet qu'elle serait sujette à des modifications découlant d'une décision de la Régie.

[41] Bitfarms soutient que la Première formation a commis une erreur en faisant une interprétation erronée de la Décision D-2017-102 quant à la qualification juridique des documents de Confirmation³⁴.

[42] Notamment, selon Bitfarms, cette distinction est basée sur une lecture simple et sans analyse des en-têtes des documents de Confirmation qui indiquent que les CST constituent l'abonnement de Bitfarms. Bien que le premier paragraphe de ces documents mentionne que les CST, y compris les exigences techniques, constituent l'abonnement du client au service d'électricité, la demanderesse plaide que dans les faits, la réalité est toute autre³⁵.

[43] Bitfarms soumet que la définition d'« *abonnement* » comprise aux *Conditions de service* prévoit qu'un abonnement constitue un contrat conclu entre le client et le Distributeur, et que ce sont les documents de Confirmation, en l'espèce, qui consacrent les modalités des ententes entre Bitfarms et le Distributeur et qui constituent les contrats. Les CST y sont incorporées par renvoi à l'aide d'hyperliens qui y sont insérés au début.

[44] Bitfarms est d'avis que la même situation se présentait dans le cadre de la décision D-2017-102 et qu'aucun motif valable ne permettait à la Régie de distinguer cette décision du cas de Bitfarms examiné au dossier R-4045-2018. La demanderesse ajoute notamment que même si les CST n'étaient pas clairement incorporés par renvoi à l'aide d'hyperliens, ils le seraient tout de même implicitement.

³⁴ Dossier R-3959-2016, décision [D-2017-102](#), onglet 14, pièce [B-0022](#).

³⁵ Pièce [B-0007](#), p. 14.

[45] En audience, lors de sa réplique, Bitfarms souligne les similarités entre le document mis de l'avant dans le cadre du dossier R-3959-2016, sur lequel la décision D-2017-102 a été rendue, et les documents de Confirmation³⁶. Elle mentionne ainsi :

« [D]ans les deux cas on parle de deux contrats réglementés, qui sont... qui émanent de l'application des Tarifs et Conditions, dans un cas le service de transport et dans le cas qui nous intéresse le service de distribution. Alors plusieurs intervenants sont venus vous dire que, contrairement à ce que la Régie a fait dans le dossier [R-]3959-2016, contrairement à ce que la Régie a fait dans ce cas-ci, vous ne devriez pas appliquer l'arrêt Dikranian parce qu'on est dans une situation complètement différente. Or, la Régie a clairement et à plusieurs reprises, on l'indique dans la décision D-2017-102, elle a appliqué la décision Dikranian [...] »³⁷.

Deuxième motif de révision

[46] Le deuxième motif de révision soulevé par Bitfarms est que la Première formation, en concluant aux paragraphes 255 et 256 que les abonnements existants ne bénéficiaient pas de droits acquis d'être alimenté avec un service ferme selon les *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2019, aurait commis une erreur constituant un autre vice de fond de nature à invalider la Décision.

[47] Bitfarms réfère à la conclusion énoncée aux paragraphes 255 et 256 de la Décision :

« [255] Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme, ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur.

[256] Les dispositions des Tarifs d'électricité et des Conditions de service sont portées à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie. Retenir la position soutenue par certains intervenants signifierait que ces dispositions seraient cristallisées au moment où débute l'abonnement d'un client, ce qui, manifestement n'est pas ce que prévoit la Loi ni le corpus décisionnel de la Régie ».

³⁶ Pièce [A-0013](#), p. 99 à 104.

³⁷ Pièce [A-0013](#), p. 102.

[48] Un des motifs mentionnés par la Première formation est que les dispositions des CST sont appelées à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie. Ce raisonnement est erroné selon Bitfarms, puisque, notamment, il revient à déterminer que la Régie ne peut jamais reconnaître de droits acquis à un client du Distributeur et dénie de sens la notion même de droits acquis, tout en contredisant les enseignements de la Cour suprême du Canada et de la jurisprudence de la Régie³⁸.

[49] Bitfarms soumet notamment que la Régie s'appuie sur la nature règlementée du contrat pour appuyer le fait que son contenu est appelé à être modifié, mais selon la demanderesse, aucune distinction ne devrait être effectuée entre un contrat réglementé et un contrat consensuel. À cet effet, Bitfarms cite un article de doctrine de 2009 de l'auteure Croteau, dans lequel cette dernière avance notamment que les deux types de contrats ont les mêmes attributs et effets³⁹.

[50] La demanderesse souligne que la Cour suprême du Canada a déterminé dans l'arrêt *Dikranian* que les contrats réglementés peuvent faire l'objet de droits acquis⁴⁰ et que la notion même de droits acquis implique la survie d'un droit malgré un changement légal ou réglementaire.

[51] Elle mentionne également que la jurisprudence de la Régie est claire à l'effet que des droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat. Elle soutient que la Régie a reconnu qu'une personne pourra se faire reconnaître des droits acquis dans le cadre d'un contrat réglementé lorsque les critères établis par la jurisprudence sont remplis.

[52] Bitfarms cite le paragraphe 91 de la décision D-2017-102 et soumet que la Régie a rejeté les motifs qu'elle-même invoque dans la Décision pour refuser de reconnaître des droits acquis à Bitfarms. Au paragraphe 256 de la Décision, la Première formation invoque que les CST sont portés à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie.

[53] Elle relate que des intervenants invoquaient, au dossier R-3959-2016, l'article 5.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, qui prévoyait que « *les tarifs et les conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre* », comme argument à l'effet qu'Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) ne bénéficiait pas

³⁸ Pièce [B-0007](#), p. 16.

³⁹ Pièce [B-0018](#), p. 3.

⁴⁰ Pièce [B-0007](#), p. 17.

de droits acquis. Dans cette décision, la Régie a rejeté cet argument en concluant qu'il équivaudrait à nier à une personne toute possibilité d'invoquer des droits acquis à l'encontre de l'article 5.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

[54] En conséquence, la conclusion de la Régie au paragraphe 256 de la Décision est, selon Bitfarms, dénuée de tout fondement juridique et doit être écartée.

[55] Bitfarms soumet également que la Régie a erré en omettant dans la Décision de considérer l'exception prévue à l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité*, qui précise que les CST stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur avant l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats et qu'aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu entre les parties.

[56] Notamment, Bitfarms plaide que cette exception s'applique puisqu'il a été convenu autrement entre les parties dans les documents de Confirmation, qui précisent que le contrat est renouvelable « d'année en année ». Bitfarms soutient que la Cour suprême du Canada a reconnu le caractère valide des contrats perpétuels en droit québécois lorsque la liberté individuelle des contractants n'est pas en jeu, comme c'est le cas en l'espèce.

[57] Elle soumet notamment que les contrats entre elle et le Distributeur ne prévoient aucun droit de résiliation particulier et ne mentionnent pas qu'ils sont sujets à toute modification des *Tarifs d'électricité*. Les modalités de résiliation sont prévues aux *Conditions de service*, qui mentionnent des cas précis.

[58] En réplique, Bitfarms reproche aux intervenants d'invoquer de façon sélective la décision D-2017-102 et indique ce qui suit relativement à la demande d'abonnement :

« [O]n semble vouloir utiliser la D-2017-102 quand ça fait notre affaire, alors que quand ça ne fait pas notre affaire, on souhaite l'écarter. [...]

Lorsqu'on dépose la demande d'abonnement, croyez-moi, on ne s'attend pas nécessairement à recevoir exactement ce qu'on a demandé, là.

Alors, surtout lorsqu'on parle d'installations à plusieurs mégawatts, il y a plusieurs discussions qui doivent avoir lieu entre le Distributeur et le client pour obtenir la fameuse confirmation que vous avez devant vous, avec un volume précis, pour une localisation précise, avec les caractéristiques qui vous sont indiquées avec, notamment, une date de début de l'abonnement.

Alors, ces éléments-là, lorsqu'on les reçoit, c'est là que le contrat se forme. Ça serait juridiquement insoutenable que de soutenir que le contrat est formé lorsque je dépose ma demande d'abonnement. [...]

Alors, le contrat se forme lorsque je reçois la confirmation écrite du Distributeur avec une durée précise pour un volume précis »⁴¹.

[59] Les motifs de révision trois à cinq identifiés par Bitfarms en vertu de l'article 37 (3^o) de la Loi, en lien avec les conclusions des paragraphes 281 et 283 de la Décision, sont les suivants :

N^o 3 Vice de fond – La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures.

N^o 4 Vice de fond – La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable.

N^o 5 Vice de fond – La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.

Troisième motif de révision

[60] Bitfarms soumet que la prise en compte de considérations commerciales pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, constitue une erreur telle qu'elle invalide la Décision.

[61] Bitfarms réfère notamment au paragraphe 272 de la Décision où la Régie mentionne que « [c]omme le souligne le Distributeur, alors qu'ils avaient toujours le choix, plus de clients des abonnements existants ont choisi le service non ferme et non rémunéré chez les Réseaux municipaux en 2017 et 2018, plutôt qu'un service ferme sur son propre réseau ».

⁴¹ Pièce [A-0013](#), p. 105 à 107.

[62] La demanderesse comprend de ce paragraphe que la Régie considère que ce choix des clients démontre qu'un effacement non rémunéré n'est pas un enjeu important pour ces derniers, et qu'il s'agit donc d'un motif valable pour les assujettir à un service non ferme.

[63] Bitfarms estime que ce paragraphe de la Décision constitue une conclusion arbitraire et sans fondement juridique et elle soumet que l'article 52.1 de la Loi et le libellé de cet article laissent très peu de marge de manœuvre à la Régie quant à la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs de distribution. La Régie s'est, selon Bitfarms, éloignée de ce cadre et a émis une opinion sans connaître le contexte derrière les ententes passées entre les clients et les réseaux municipaux.

[64] Ensuite, la demanderesse cite l'arrêt *Baker*⁴², quant à l'utilisation de considérations non pertinentes qui constitue une des raisons permettant d'annuler une décision administrative.

Quatrième motif de révision

[65] Comme quatrième motif de révision, Bitfarms avance que la Régie a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dikranian*⁴³ concernant le traitement équitable.

[66] À l'appui de ce motif de révision, Bitfarms cite l'arrêt *Dikranian* et avance que le paragraphe 276 de la Décision va à l'encontre des enseignements qui y sont énoncés. Notamment, le fait que des clients fassent l'objet d'un traitement différent quand leurs contrats ont été conclus à des moments différents est une situation tout à fait équitable.

[67] Selon Bitfarms, « [n]e pas respecter les obligations et les droits différents issus de contrats antérieurs à la modification des Tarifs et conditions constitue plutôt ce qui serait inéquitable »⁴⁴.

[68] La demanderesse transpose les conclusions de l'arrêt *Dikranian* à sa propre situation et soutient que le fait que plusieurs clients pour usage cryptographique fassent l'objet d'un

⁴² Pièce [B-0027](#), onglet 19.

⁴³ Pièce [B-0019](#), onglet 11.

⁴⁴ Pièce [B-0007](#), p. 27, par. 99.

traitement différent est tout à fait normal si les clients en question ont obtenu leurs abonnements à des moments différents.

Cinquième motif de révision

[69] Comme dernier motif de révision, Bitfarms soumet que la Régie a commis une erreur grave, constituant un vice de fond de nature à invalider le paragraphe 278 de la Décision, en concluant que le fait de rémunérer l’effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.

[70] Au cours du traitement de l’étape 3 du dossier R-4045-2018, Bitfarms avait proposé, à titre subsidiaire, de considérer une option tarifaire permettant au Distributeur d’avoir accès au bloc de 300 heures en service non ferme par année associé aux abonnements existants, tout en respectant les droit acquis, en versant une compensation financière similaire à celle qu’obtiennent les clients industriels souscrivant à l’option d’électricité interruptible ou au programme GDP Affaires.

[71] La Régie mentionne au paragraphe 278 de la Décision être d’avis que le fait de rémunérer l’effacement des abonnements existants de cette nouvelle catégorie reviendrait « à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client ». Selon Bitfarms, cette conclusion va à l’encontre de la décision D-2019-052⁴⁵, puisque le caractère non rémunéré de l’effacement n’était pas mentionné dans la liste des facteurs pris en compte pour la compensation juste et raisonnable du risque inhérent.

[72] Bitfarms soumet également que le fait d’ajouter l’obligation d’effacement aux deux autres facteurs permet de compenser le risque inhérent. Le fait de rémunérer cet effacement ne peut avoir pour effet d’annuler la compensation, étant donné que l’objectif poursuivi est d’éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire ainsi que des achats d’énergie aux heures les plus chargées.

⁴⁵ Décision D-2019-052, onglet 18 des autorités soumises par Bitfarms, pièce [B-0026](#).

4.2 LE DISTRIBUTEUR

[73] Selon le Distributeur, la demande de révision de Bitfarms doit être rejetée, puisqu'elle est non fondée en faits et en droit et ne respecte pas les critères d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi. Selon lui, cette demande s'apparente à plusieurs égards à un appel déguisé⁴⁶.

[74] Le Distributeur considère que Bitfarms reproche essentiellement à la Première formation de ne pas avoir retenu ses arguments et les reprend à plusieurs égards dans son argumentation devant la présente formation, en mettant de l'avant une lecture parfois tronquée.

[75] Il soutient notamment que l'analyse faite par la Première formation est d'une logique claire, limpide et ne comporte aucune erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale qui aurait pu avoir un caractère déterminant sur l'issue de la Décision. La Décision n'est, selon lui, grevée d'aucun vice de fond de nature à l'invalidier et la demanderesse n'a manifestement pas rempli son fardeau de preuve et de démonstration pour obtenir la révision.

Premier et deuxième motifs de révision

[76] Le Distributeur plaide notamment qu'un vice de fond d'une conclusion ne pourrait être valablement démontré en utilisant le contenu même de cette conclusion. En ce sens, la Demande de révision est, selon lui, déficiente.

[77] Le Distributeur est d'avis que les fondements de la détermination, par la Régie, que la Confirmation ne constitue pas le contrat entre Bitfarms et lui, font suite à une analyse détaillée effectuée par la Première formation.

[78] Le fait que la Première formation ait conclu comme elle l'a fait, plus précisément qu'elle n'a pas retenu les propositions de Bitfarms, ne constitue pas une démonstration qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la Décision ait été commise par la Première formation. Selon le Distributeur, les deux premiers motifs de révision sont à leur face même non fondés et il considère que

⁴⁶ Pièce [C-HQD-0010](#), p. 7.

ce seul point suffirait à faire rejeter les deux premiers motifs de révision invoqués par Bitfarms.

[79] Le Distributeur mentionne que Bitfarms semble vouer une grande importance au contenu de la Confirmation et que celui-ci constitue le fondement de sa thèse sur les droits acquis. Il plaide que le texte de la Confirmation est précisément ce qu'il suggère, selon les mots compris au document, soit une « *fiche [qui] résume et confirme les caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* ».

[80] Il soumet que Bitfarms omet la source de la transmission de ce document, soit, comme l'a souligné la Première formation, les *Conditions de service* qui prévoient, à leur article 2.1, l'obligation pour le Distributeur d'envoyer un avis visant à résumer les principales caractéristiques des abonnements, permettant ainsi d'éviter des malentendus.

[81] Il plaide que la lecture de Bitfarms est tronquée et qu'elle postule l'existence d'un texte clair dans le document de Confirmation des caractéristiques, en omettant l'ensemble des éléments allant à l'encontre de cette position. Le Distributeur souligne que ces éléments ont toutefois été pris en compte par la Première formation dans la Décision.

[82] Selon le Distributeur, la demanderesse tente de donner une portée sans précédent à un document découlant expressément des *Conditions de service*, portée qui est complètement incompatible avec les textes des CST, les précédents réglementaires au dossier R-4045-2018, les textes des lois et des décrets applicables, le *corpus* jurisprudentiel et les principes d'interprétation consacrés par la Cour suprême du Canada.

[83] Quant à l'argument de Bitfarms relatif à la nécessité d'appliquer à son cas la décision D-2017-102, il mentionne que cet argument est superficiel et témoigne d'une analyse tronquée de cette décision et de la jurisprudence de la Régie. Or, la Première formation a adéquatement analysé les prétentions de droits acquis formulées par Bitfarms et c'est à bon droit qu'elle a souligné les distinctions fondamentales entre cette situation et celle qui prévalait dans le dossier R-3959-2016.

[84] Le Distributeur soumet que l'argument relatif à l'exception mentionnée à l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité* est dénué de tout fondement puisque la notion de « *contrat* » qui y est mentionnée ne vise certainement pas le document de Confirmation et que tous les abonnements qui sont conclus contiennent une disposition qui reflète toute modification

apportée par la Régie dans l'exercice de ses compétences. Cet article ne peut donc être une source de droit pour Bitfarms.

[85] Selon lui, la thèse de Bitfarms émane de la prémisse erronée que la Confirmation est un contrat, au sens de l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité*, prévalant entre le Distributeur et le client, faisant ainsi fi de l'ensemble du contexte réglementaire démontrant le contraire.

[86] Le Distributeur soutient que les arguments de Bitfarms quant à la notion de droits acquis auraient vraisemblablement pour effet de faire en sorte que la Régie serait vidée de toute compétence pour modifier les CST applicables aux abonnements en cours.

[87] Il plaide que Bitfarms semble vouloir procéder à une analyse *de novo* de ce qui constitue le contrat, alors que l'ensemble des facteurs devant être évalués, dont l'arrêt *Glykis*⁴⁷, ont déjà été pris en compte par la Première formation dans le cadre de son analyse de la question.

[88] Selon le Distributeur, la conclusion au paragraphe 255 de la Décision est bien fondée en faits et en droit. Sa logique est irréprochable, elle repose sur une interprétation cohérente de l'ensemble des éléments qui devaient être pris en considération par la Première formation dans son analyse et est adéquatement motivée.

[89] Il plaide que la Première formation a émis une interprétation conforme au libellé du document de Confirmation, mais également conforme au contenu de ce dernier qui prévoit expressément que ce sont les CST qui constituent l'abonnement au service d'électricité. Au surplus, cette interprétation est, selon le Distributeur, en adéquation avec la Loi et les règlements applicables, ainsi que la jurisprudence antérieure, tant celle de la Régie que celle des tribunaux judiciaires.

⁴⁷ [Glykis c. Hydro-Québec](#), 2004 CSC 60.

Troisième motif de révision

[90] Selon le Distributeur, Bitfarms omet de mentionner l'ensemble des facteurs pris en compte par la Première formation dans son analyse l'amenant à ordonner le service non ferme, soit pour 300 heures par année, pour l'ensemble des clients assujettis au Tarif CB.

[91] Il souligne que la Première formation indique dans la Décision qu'elle prend notamment en compte la conciliation de l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur, la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Québec et dans une perspective de développement durable et d'équité, au plan individuel comme au plan collectif, le tout conformément à l'article 5 de la Loi.

[92] La Première formation, en plus de ces éléments qu'elle a pris en considération, était fondée d'utiliser la preuve présentée devant elle pour mentionner les lacunes dans l'argumentation de l'intervenante Bitfarms.

[93] Le Distributeur souligne que Bitfarms n'a déposé aucune preuve quant aux inconvénients qu'elle subirait par l'établissement du service non ferme et qu'elle reproche maintenant à la Première formation d'avoir conclu, à la lumière des éléments de preuve non contredits déposés au dossier R-4045-2018, qu'il était raisonnable d'assujettir l'ensemble de cette clientèle à un service non ferme. Il est d'avis que la preuve de Bitfarms au dossier sur ce sujet est contradictoire et que le manque de rigueur ainsi que la preuve déficiente de Bitfarms ne peuvent maintenant, au stade de la révision, être utilisés par cette dernière pour démontrer l'existence d'un vice de fond.

[94] Enfin, le Distributeur souligne qu'au paragraphe 90 de l'argumentation de Bitfarms au présent dossier, cette dernière reprend un de ses nombreux arguments qui n'a pas été retenu par la Première formation et tente à nouveau de convaincre la Régie qu'il serait injuste pour elle de payer la prime de puissance, considérant que son abonnement est non ferme.

[95] Le Distributeur soumet que cet argument est fondamentalement erroné du point de vue tarifaire et qu'il a d'ailleurs été réfuté par le Distributeur en réplique devant la Première formation.

Quatrième motif de révision

[96] Quant au quatrième motif de Bitfarms, bien qu'une partie puisse invoquer l'existence de droits acquis, ce type de droit est reconnu de façon exceptionnelle, de surcroît dans un contexte tarifaire. Le Distributeur souligne que le fardeau de la preuve repose sur la partie qui l'invoque et que Bitfarms n'a visiblement pas rempli ce fardeau de preuve. Il mentionne au passage que les conclusions attaquées de la Première formation n'ont, par ailleurs, aucun effet rétroactif, mais ont plutôt des effets rétroactifs, conformément à la Loi.

[97] Le Distributeur indique que la jurisprudence exige que la situation juridique alléguée par quiconque prétend à des droits acquis, soit acquise à une personne en particulier et non pas à une universalité de personnes.

[98] Il argumente que Bitfarms n'a pas non plus démontré la satisfaction de ce critère devant la Première formation puisque sa thèse quant à l'acquisition d'un droit au service ferme, droit abstrait s'il en est un, qui naîtrait lors de la transmission du document de Confirmation, signifierait que l'ensemble des clients du Distributeur bénéficieraient de droits acquis en matière de CST.

[99] Selon le Distributeur, cet argument est circulaire, parce que la Première formation a conclu que Bitfarms ne détient aucun droit acquis à un service ferme. Il serait alors incohérent que cette dernière puisse se prévaloir de l'interprétation donnée au traitement équitable découlant de l'arrêt *Dikranian*.

[100] Il rappelle que l'arrêt *Dikranian* traite de l'effet d'une modification législative sur les droits acquis dans le cadre d'un contrat privé, soit un prêt étudiant, auquel les cocontractants s'étaient engagés de gré à gré. Or, en l'occurrence, il s'agit d'une entreprise sans droit acquis, dans le cadre d'un contrat réglementé auquel se rattachent des lois et règlements d'ordre public, et qui s'insère dans le contrat sans négociation des parties. Le Distributeur plaide que l'arrêt *Dikranian* ne peut manifestement valablement être utilisé comme source de droit au soutien des prétentions de Bitfarms en l'espèce.

[101] Bitfarms appuie son argument en dénonçant le contenu du paragraphe 276 de la Décision, lequel mentionne que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au *Décret Concernant les*

*préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le Décret)*⁴⁸, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service. Bitfarms y souligne une erreur manifeste de droit. Le Distributeur soumet que ce qui est repris par la Première formation dans cet extrait est le reflet d'un des principes reconnus en matière de fixation des CST, soit le principe d'équité parmi les clients d'une même catégorie de consommateurs.

[102] Selon le Distributeur, l'existence de ces règles générales ayant trait à l'équité au sein d'une même catégorie de clients et à l'absence de droit acquis en matière tarifaire n'empêchait pas Bitfarms de faire une preuve suffisante quant à l'existence de droits acquis. Toutefois, Bitfarms a failli à cette tâche.

Cinquième motif de révision

[103] Le Distributeur souligne que la détermination des CST pour les abonnements ayant une puissance autorisée est un sujet qui a été expressément exclu de la décision D-2019-052 par la décision D-2019-078⁴⁹. Dans cette perspective, la Régie n'a pu épuiser sa compétence dans cette même étape antérieure du dossier, puisque les conclusions sur ce sujet ont été révoquées par une formation en révision. Cette dernière a d'ailleurs expressément demandé à la Première formation de reprendre le débat sur ce sujet dans une étape ultérieure, soit l'étape 3 ayant donné lieu à la Décision.

[104] Prétendre, comme le fait Bitfarms, que les trois modifications au tarif CB présentées au paragraphe 279 de la décision D-2019-052 sont limitatives quant à l'évaluation du risque que représente la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique relève, selon le Distributeur, d'une interprétation restrictive, erronée et incompatible avec le cadre procédural du dossier.

⁴⁸ Décret [646-2018](#) du 30 mai 2018, publié dans la Gazette officielle du Québec, 20 juin 2018, 150^e année, n^o 25, p. 4128 à 4130.

⁴⁹ Dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, décision [D-2019-078](#).

[105] Le Distributeur indique que d'autres moyens permettant la gestion du risque de cette catégorie de clients, qui n'avaient pas été établis dans la décision D-2019-052, ont été proposés et approuvés dans la Décision, ce qui n'est pas remis en question par Bitfarms. Notamment, le délai pour démarrer un projet ayant une puissance autorisée a été modifié.

[106] Il est à noter que la demande du Distributeur depuis 2018 dans le dossier R-4045-2018 visait, en tout temps, un service non ferme, non rémunéré, pour l'ensemble de la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique. Dans ces circonstances, l'argumentation de Bitfarms quant à une supposée ambiguïté relative à la rémunération lui semble illogique.

[107] Enfin, selon le Distributeur, la Première formation était pleinement fondée d'ordonner le service non ferme, non rémunéré, aux abonnements ayant une puissance autorisée.

4.3 ACEFQ

[108] Selon l'ACEFQ, la demande de révision de Bitfarms ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable et doit être rejetée. Les conclusions de la Première formation sont soutenables et la formation siégeant en révision ne peut donc intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par la Première formation.

[109] L'ACEFQ souligne d'entrée de jeu que Bitfarms doit établir l'existence d'une erreur de fait ou de droit sérieuse ayant un caractère déterminant sur l'issue de la Décision, une erreur qui rend insoutenables les conclusions contestées.

[110] L'ACEFQ rappelle le contexte entourant la Décision, notamment le Décret par lequel le gouvernement ordonnait à la Régie d'utiliser une méthode non traditionnelle pour établir les tarifs et options tarifaires pour encadrer l'usage cryptographique. Le Décret mentionne notamment l'objectif de maximiser les revenus du Distributeur, et de favoriser la distribution d'énergie en service non ferme. Il y est également précisé que des solutions tarifaires devraient s'appliquer à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du Décret.

[111] L'ACEFQ soumet que le Distributeur n'a pas le pouvoir de fixer les CST et que même s'il y avait effectivement eu un contrat entre Bitfarms et le Distributeur, la Régie ne serait pas liée par celui-ci, en vertu de l'article 54 de la Loi.

[112] L'intervenante souligne également que l'article 52.1 de la Loi mentionne à son troisième alinéa que la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs.

Premier motif de révision

[113] Le motif de révision selon lequel la Première formation aurait erré en déterminant que les documents de Confirmation ne constituent pas les contrats est, selon l'ACEFQ, non fondé puisque les conclusions de la Régie à cet égard ne sont pas entachées d'une erreur de nature à invalider la Décision.

[114] L'ACEFQ explique que la qualification de la relation contractuelle entre les parties fait partie des fonctions de la Régie.

[115] L'intervenante soutient que les motifs fournis par la Régie dans la Décision aux paragraphes 243 à 247 exposent un raisonnement logique et convaincant, qui explique clairement en quoi les documents de Confirmation ne constituent pas l'abonnement liant le client et le Distributeur.

[116] Elle souligne également que la formation en révision ne peut s'immiscer dans les déterminations de la Première formation, ni substituer son opinion ou appréciation quant à la détermination du contrat qui lie les parties.

Deuxième motif de révision

[117] Selon l'ACEFQ, l'argument de Bitfarms sur le second motif de révision est sans assise juridique valable, notamment puisqu'en matière de tarification, on ne peut prétendre à un droit à l'immuabilité d'un tarif d'électricité pour le futur et qu'en matière de contrôle des prix des services publics, le principe est l'application générale de la loi ou de la réglementation, et ce, même pour les contrats en cours. De plus, la nature même d'un tarif est évolutive, ce qui est par ailleurs indiqué aux articles 10.12 des *Tarifs d'électricité* et 1.1 des *Conditions de service* cités par la Régie au paragraphe 250 de la Décision.

[118] Le document de Confirmation réfère explicitement aux CST, le contrat qui lie les parties. L'ACEFQ soumet également que les Abonnements existants sont donc assujettis aux *Conditions de service* et aux *Tarifs d'électricité* qui peuvent varier selon la discrétion et les décisions de la Régie, tel qu'indiqué au paragraphe 251 de la Décision.

[119] Face à ce pouvoir discrétionnaire de la Régie de modifier, abroger ou mettre en place de nouveaux tarifs, Bitfarms ne peut prétendre, selon l'ACEFQ, que la situation satisfait aux critères requis pour la reconnaissance d'un droit acquis, soit une situation juridique « concrète et constituée » ou « individualisée, concrète et singulière ».

[120] L'ACEFQ souligne que la question de « droits acquis » a été plaidée par Bitfarms lors de l'audience de l'étape 3 de la Phase 1 du dossier R-4045-2018 et en réplique par le Distributeur.

[121] Elle souligne également que les arguments soulevés en révision par Bitfarms à ce titre sont ceux que la Première formation avait « sous les yeux », qu'elle a examinés, pris en considération et sur la base desquels elle a rendu la Décision. La Première formation ayant présidé au dossier R-4045-2018 est la seule qui puisse valablement se prononcer à l'égard de la question de droits acquis, ce qu'elle a déjà fait.

[122] L'ACEFQ est d'avis que la Décision est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifié, compte tenu du cadre juridique et factuel, conformément à la Loi et la jurisprudence. Les considérations essentielles sur lesquelles elle se fonde sont exprimées et les motifs, lus dans leur ensemble, sont suffisants, clairs et intelligibles, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Vavilov*. Cela étant, les conclusions de la Décision visées par la demande de révision ne sont pas affectées de vices de fond de nature à l'invalidier.

Troisième motif de révision

[123] L'argument de Bitfarms selon lequel la prise en compte de considérations commerciales plutôt que juridiques est également non fondé, selon l'ACEFQ.

[124] Elle soumet que les commentaires que formule la Régie dans la Décision s'inscrivent dans le contexte d'une situation hautement concurrentielle, particulièrement dans l'industrie du minage de cryptomonnaie, ayant mené la Première formation à déterminer

que l'obligation non rémunérée d'un effacement « *constitue une juste compensation pour le risque inhérent plus grand de cette nouvelle catégorie de consommateurs* »⁵⁰.

[125] L'intervenante souligne que cette conclusion a d'ailleurs déjà été annoncée par la Régie dans la décision D-2019-052, au paragraphe 173, lequel n'a pas fait l'objet d'une demande de révision.

[126] La Première formation a dû se pencher sur de nombreuses considérations, y compris celles de nature commerciale, et les analyser, tout en respectant le cadre juridique applicable. Outre l'article 52.1 de la Loi, cité par Bitfarms, la mission globale de la Régie en matière tarifaire est prévue aux articles 5 et 49 de la Loi.

[127] L'ACEFQ rappelle le contexte et les objectifs du Décret et souligne notamment que la Régie, en décidant comme elle l'a fait, s'assurait que la nouvelle catégorie tarifaire pour un usage cryptographique n'aurait pas d'impact négatif sur le reste de la clientèle. L'ACEFQ considère que la Première formation s'est acquittée de son obligation en vertu de l'article 5 de la Loi dans le cadre de la Décision et qu'il n'y a là aucune erreur révisable.

Quatrième motif de révision

[128] Selon l'ACEFQ, le motif de révision en cause n'est aucunement une erreur de fond de nature à invalider la Décision, notamment parce que l'usage cryptographique est une catégorie de consommateurs qui doit recevoir un traitement uniforme selon la Loi. Bitfarms n'a présenté aucune preuve démontrant des conditions spécifiques permettant de justifier un traitement non uniforme et inéquitable. Selon l'ACEFQ, Bitfarms tente d'obtenir un tarif spécifique et différent, mis en place pour elle, ce qui serait injuste, inéquitable et contraire à la Loi.

[129] Par sa décision D-2019-052, la Régie a décidé que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, y compris les clients détenant un abonnement existant, seraient inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs et soumis à un nouveau tarif. Selon l'ACEFQ, cette conclusion de la décision D-2019-052, d'ailleurs conforme au Décret, n'a pas fait l'objet d'une demande de révision, tel que mentionné dans la Décision au paragraphe 252.

⁵⁰ Pièce [C-ACEFQ-0005](#), p. 13, par. 62.

[130] L'intervenante rappelle les représentations de Bitfarms dans le cadre du dossier R-4045-2018 et souligne que le recours en révision ne doit pas être un appel déguisé sur la base des mêmes faits ni une tentative de réappréciation de la preuve.

[131] Enfin, l'ACEFQ mentionne qu'il n'existe, selon elle, aucune différence marquée entre les détenteurs d'abonnements existants et les autres clients cryptographiques pour justifier un traitement non équitable.

Cinquième motif de révision

[132] Quant au dernier motif mis de l'avant par Bitfarms, l'ACEFQ souligne que lors de l'audience du dossier R-4045-2018, la Première formation a entendu la preuve et l'argumentation relative à la nécessité que l'effacement soit non rémunéré.

[133] De plus, selon l'ACEFQ, la rémunération de l'effacement ne permettrait pas la « *maximisation des revenus* » du Distributeur, tel que requis par le Décret, à son article 3 c). La détermination de la Première formation est, selon l'ACEFQ, conforme à la preuve présentée à l'audience, la Loi et les demandes du gouvernement.

[134] L'ACEFQ soumet donc que la conclusion de la Première formation n'est pas grevée d'erreurs déterminantes.

4.4 AHQ-ARQ

Premier motif de révision

[135] Selon l'AHQ-ARQ, ce sont plutôt les CST qui constituent les contrats d'abonnement ayant été conclus entre Bitfarms et le Distributeur. Cela appert notamment de la première ligne des documents de Confirmation.

[136] De plus, prétendre que les confirmations d'abonnements reçues par Bitfarms constitueraient les contrats d'abonnement eux-mêmes serait contraire aux articles 53 et 54 de la Loi qui prévoient que le Distributeur ne peut convenir d'autres tarifs ou conditions que ceux fixés par la Régie. L'intervenant souligne que toute convention contraire aux CST serait sans effet.

Deuxième motif de révision

[137] L’AHQ-ARQ soumet que Bitfarms n’a aucun droit acquis au maintien des CST en vigueur au moment de la conclusion de son abonnement en électricité, notamment, parce que nul ne peut prétendre à un droit à l’immuabilité des tarifs d’électricité⁵¹.

[138] Une modification aux CST par la Régie doit également recevoir une application générale et, donc, s’appliquer aux abonnements en cours.

[139] Selon l’AHQ-ARQ, même si des modalités particulières pouvaient trouver application en l’espèce, il apparaît évident que rien ne prévoit la livraison d’un service non ferme. L’exception prévue à l’ancien article 10.15 des *Tarifs d’électricité* ne peut donc s’appliquer⁵².

[140] L’intervenant soutient que les CST fixés pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doivent s’appliquer de la même manière pour ce type de clientèle, indépendamment des abonnements conclus au préalable, contrairement aux prétentions de Bitfarms, et cette équité dans l’application des CST concorde avec le choix du gouvernement d’édicter le Décret.

[141] La proposition de Bitfarms de traiter différemment les abonnements existants et futurs apparaît donc inéquitable et contraire à l’intention du législateur.

[142] En conclusion, l’AHQ-ARQ ne voit aucune « erreur grave » dans le raisonnement de la Régie à l’effet que l’effacement sans rémunération (ou ce qu’il convient d’appeler un « service non ferme ») serait une mesure permettant de pallier le risque inhérent à cette clientèle, alors qu’elle ne fait que répondre à la « *préoccupation* » du gouvernement qui demandait lui-même l’établissement d’un service non ferme pour ce type de clientèle dans le Décret à son article 3 e).

⁵¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#), p. 4.

⁵² Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#), p. 7.

4.5 AREQ

[143] L'AREQ limite ses représentations aux derniers motifs invoqués par Bitfarms, surtout en lien avec la condition de service non ferme, puisqu'elle considère important que les conditions soient similaires pour une même catégorie d'usage d'électricité.

[144] Elle rappelle qu'outre la question des abonnements existants du Distributeur, le caractère non ferme du service s'applique à la fois au bloc dédié du Distributeur (300 MW), aux abonnements existants des réseaux municipaux et au bloc dédié des réseaux municipaux (40 MW).

[145] Elle souligne notamment que dans la Décision, la Régie a reconnu l'importance d'une cohérence et d'un traitement équitable pour les clients partageant les mêmes caractéristiques de consommation. La Régie ne devrait pas retenir les motifs de révision de Bitfarms pour les motifs qui suivent.

Troisième motif de révision

[146] L'AREQ est d'avis que le motif mis de l'avant par Bitfarms sur la prise en compte d'éléments commerciaux non mentionnés à l'article 52.1 de la Loi est non fondé.

[147] Elle soumet que la Régie a mentionné dans sa décision D-2019-052 que lorsqu'elle fixe un tarif, elle doit tenir compte des coûts de service et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, conformément au paragraphe 6 de l'article 49 de la Loi.

[148] L'AREQ est d'avis que la Régie n'a donc pas commis d'erreur de droit dans la fixation du tarif, puisque les dispositions en matière de fixation de tarifs ont été adéquatement appliquées.

Quatrième motif de révision

[149] Quant à l'extrait de l'arrêt *Dikranian* cité par Bitfarms en lien avec le traitement équitable, il ne tient pas compte, selon l'AREQ, de la situation applicable en l'espèce quant à l'encadrement législatif applicable à la tarification, à savoir que le régulateur doit prendre en compte les risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, la notion de tarifs et conditions de service justes et raisonnables et l'uniformité tarifaire par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution.

Cinquième motif de révision

[150] L'AREQ soumet également qu'elle est en désaccord avec le dernier vice de fond allégué par Bitfarms, selon lequel la Décision équivaldrait à une annulation de la compensation pour le risque inhérent. Elle souligne que ce vice, s'il en est, ne serait pas, au surplus, un vice de fond de nature à invalider la Décision.

[151] L'AREQ est d'avis que Bitfarms omet de considérer les paragraphes 277 et 279 de la Décision, dans lesquels la Régie mentionne qu'elle considère toujours que l'obligation d'effacement non rémunéré d'un maximum de 300 heures constitue une juste compensation pour le risque inhérent et qu'elle ne juge pas une telle obligation excessive afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur.

[152] L'intervenante est donc d'avis que, pour la Régie, l'obligation d'effacement non rémunéré constitue une juste compensation pour le risque inhérent qui s'avère nécessaire afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur. Ainsi, selon elle, le fait de rémunérer cet effacement viendrait enlever l'effet recherché, soit la juste compensation pour le risque inhérent plus grand lié à cette nouvelle catégorie de consommateurs.

4.6 CREE

Premier motif de révision

[153] Le CREE est d'accord avec le premier motif de Bitfarms⁵³, soit que les conclusions de la Première formation aux paragraphes 243 et 245 de la Décision comportent un vice de fond sérieux et fondamental lorsqu'elle conclut que les CST constituent l'abonnement du client au service d'électricité.

[154] Selon le CREE, cette conclusion est erronée en droit. Le contrat d'abonnement ne peut être formé que par les CST. Le contrat doit nécessairement inclure tous les aspects individualisés à chaque abonnement, tels que le nom du client, le lieu du service, la nature du service contracté, la date de début et la durée du contrat, le cas échéant. Ainsi, le lien contractuel ne se limite pas aux CST, mais comprend également l'abonnement lui-même et les caractéristiques du client acceptées par le Distributeur.

[155] Cependant, le CREE est d'avis que ce vice de fond sérieux et fondamental ne serait de nature à invalider la Décision que s'il est combiné avec un autre motif de révision. Or, le CREE soumet que les autres motifs de révision invoqués par Bitfarms ne sont pas fondés.

Deuxième motif de révision

[156] Le CREE est en désaccord avec le second motif de Bitfarms selon lequel la première formation aurait erré en déterminant qu'un client existant ne peut prétendre à un droit acquis à un service ferme.

[157] Selon le CREE, la notion de « droit acquis » n'est pas pertinente puisque la première formation a exercé son pouvoir de fixer ou modifier les tarifs, a pris la décision d'éteindre graduellement le droit dont bénéficiaient les clients existants à un service ferme et que le présent dossier n'est pas un dossier de plainte. Il est bien établi que l'autorité législative ou réglementaire compétente a le pouvoir de maintenir, modifier ou éteindre les droits antérieurs.

⁵³ Pièce [C-CREE-0008](#).

[158] L'intervenant soumet que l'arrêt *Dikranian* n'est pas applicable en l'espèce. Dans cet arrêt, des droits acquis ont été reconnus par la Cour suprême du Canada puisque le législateur était silencieux ou imprécis quant à savoir si les modifications législatives s'appliquaient ou non aux contrats déjà signés par des étudiants. Cet arrêt se distingue du cas présent, puisque la Première formation a clairement décidé que les droits antérieurs des clients existants seraient éteints graduellement sur une période de trois ans.

[159] Le CREE soumet également que les contrats de Bitfarms se distinguent des contrats du Producteur dont il était question dans la décision D-2017-102. Dans le présent cas, les contrats de Bitfarms sont des abonnements d'un an avec une clause de renouvellement, alors que dans le cas du Producteur, il s'agissait de contrats de long terme qui lui permettaient de créer un fonds pour financer des projets futurs de raccordement de centrales selon les dispositions en vigueur au moment de la signature et qui étaient toujours en vigueur.

[160] Par ailleurs, le CREE est d'avis que l'interprétation de Bitfarms de l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité* n'est pas soutenable puisqu'elle impliquerait que les termes des CST soient protégés par des droits acquis éternellement. La seule interprétation possible consiste à requérir que les deux parties posent un geste supplémentaire, postérieur à la création de la clause de renouvellement, consistant à l'appliquer malgré le changement dans les tarifs.

Troisième motif de révision

[161] Le CREE estime que le troisième motif de Bitfarms est manifestement mal fondé. La Première formation a tenu compte de différentes considérations aux fins de sa décision, notamment de l'impact de cette décision sur les clients existants bénéficiant déjà d'un service ferme.

[162] Selon le CREE, la décision de la Première formation d'éteindre le droit des clients existants à un service ferme sur une période de trois ans ne constitue pas un vice de fond fondamental et sérieux.

Quatrième motif de révision

[163] Selon le CREE, le quatrième motif devrait également être rejeté. En effet, le CREE soutient que la situation dans le présent dossier se distingue de celle qui prévalait dans l'arrêt *Dikranian*. Dans cette affaire, le rejet de l'argument du traitement équitable avait trait à la manière dont la Cour suprême du Canada devait déterminer la survie des droits contractuels anciens dans le cas où le législateur avait été silencieux ou imprécis.

[164] Or, en l'espèce, la Régie a exercé sa juridiction de modifier les *Tarifs d'électricité* quant à la survie ou non des droits antérieurs en tenant compte de nombreuses considérations. Selon le CREE, la première formation disposait de la discrétion d'assujettir ou non les clients existants aux mêmes conditions d'interruptibilité que les nouveaux clients ainsi que d'édicter une période de transition de trois ans.

Cinquième motif de révision

[165] Quant au cinquième motif, le CREE soumet que la première formation réfère spécifiquement au critère du risque inhérent qui fait partie des critères de l'article 52.1 de la Loi, par référence à l'article 49 alinéa 1, paragraphe 6 de la Loi.

4.7 HIVE

[166] En audience, HIVE mentionne que, dans le contexte du caractère exceptionnel de l'imposition d'une tarification à usage et les attentes des abonnés, la Régie se devait de justifier de façon beaucoup plus étoffée l'imposition d'un service non ferme et non rémunéré. L'intervenante demande à la Régie d'accueillir la demande de révision de Bitfarms⁵⁴.

⁵⁴ Pièce [A-0010](#), p. 147 et 148.

4.8 RNCREQ

[167] Selon le RNCREQ, la Décision n'est atteinte d'aucune erreur, que ce soit de forme ou de fond et, par conséquent, la demande de révision de Bitfarms devrait être rejetée.

[168] Sur le premier motif, le RNCREQ considère que le contrat qui unit Bitfarms au Distributeur est un tout qui ne peut être réduit à un simple document et qui comprend notamment les CST, mais aussi la « Demande d'abonnement ».

[169] Il mentionne que la Confirmation est transmise après réception de la « Demande d'abonnement » par le Distributeur et une fois cette dernière acceptée.

[170] L'intervenant réfère aux notions de formation du contrat prévues au *Code civil du Québec* (le C.c.Q.) et soumet que l'« accord de volonté » doit être tempéré quand il est question de contrat réglementé parce que la loi (ou le règlement) vient en « prédéterminer » en grande partie le contenu. Elle souligne qu'un contrat n'est pas un écrit et que l'écrit n'est que le moyen de preuve de l'entente entre les parties.

[171] Le RNCREQ soutient notamment que les CST ne constituent pas le contrat à proprement parler, mais renferment néanmoins tous les éléments essentiels du contrat envisagé, soit de fournir de l'électricité à un certain prix et à certaines conditions, et qu'elles constituent une offre de contracter au sens de l'article 1388 du C.c.Q. Le RNCREQ qualifie le Distributeur d'offrant, dans un tel contexte, et l'article 1387 du C.c.Q. indique que le contrat est formé lorsque l'offrant reçoit l'acceptation de son cocontractant.

[172] Sachant que les CST constituent l'offre, l'acceptation ne peut être autre chose que la « Demande d'abonnement », puisque c'est par la transmission de cette demande que le client indique au Distributeur qu'il accepte les termes des CST. Ainsi, le RNCREQ soumet que les contrats conclus avec le Distributeur se forment au moment où ce dernier reçoit les « Demandes d'abonnement ».

[173] Conséquemment, la prétention de Bitfarms à l'effet que la Confirmation puisse constituer le contrat entre elle et le Distributeur serait mal fondée, le contrat ayant été formé à une étape précédente.

[174] En somme, selon le RNCREQ, le document de Confirmation n'est rien d'autre qu'une simple confirmation sans effet juridique, bien que, selon l'intervenant, les informations que ce document renferme fassent partie du contrat.

[175] Le fait que Bitfarms bénéficie ou non de droits acquis à un service ferme est une autre question. Et le RNCREQ est d'avis que la demanderesse n'en bénéficie pas.

[176] Notamment, le RNCREQ réfère à l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité* et souligne que pour qu'il en « ait été convenu autrement entre les parties », il aurait fallu que l'entente entre Bitfarms et le Distributeur précise explicitement que, nonobstant l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité*, les clauses de renouvellement automatique doivent s'appliquer malgré l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs. La Confirmation n'indique rien de plus qu'une simple clause de renouvellement automatique.

[177] Le RNCREQ considère que si l'on devait suivre le raisonnement de Bitfarms, il faudrait conclure qu'à chaque fois qu'un client bénéficie d'une simple clause de renouvellement, cette clause serait suffisante pour empêcher l'application des nouveaux tarifs ou des nouvelles conditions, alors que l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité* indique précisément le contraire.

[178] L'intervenant se demande d'ailleurs, si Bitfarms devait avoir raison, pourquoi les droits acquis de Bitfarms ne s'appliqueraient qu'aux *Conditions de service* prévoyant le service ferme ou non ferme et non pas aussi aux *Tarifs d'électricité*.

[179] Dans la mesure où Bitfarms n'a pas de droits acquis, le RNCREQ est d'avis qu'elle n'a d'autre choix que se soumettre aux CST qui lui sont applicables.

[180] Selon le RNCREQ, l'argument selon lequel des considérations commerciales plutôt que juridiques ont motivé la décision d'assujettir Bitfarms à un service non ferme, ou encore qu'il n'y a pas eu un traitement équitable au sens de l'arrêt *Dikranian*, est également non fondé.

[181] Dans la mesure où la nouvelle catégorie de « *consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* » a été créée au terme de la décision D-2019-052, le tarif et les conditions applicables à cette catégorie de consommateurs doivent s'appliquer uniformément à ces derniers, qu'il s'agisse d'abonnements existants ou de nouveaux abonnements.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1 DEMANDE ET CONTEXTE DU DOSSIER R-4045-2018

[182] Bitfarms demande à la Régie de réviser la Décision et de révoquer les conclusions de ses paragraphes 255, 281 et 283 et de déclarer qu'un client détenant un abonnement existant bénéficie d'un droit acquis à être alimenté avec un service ferme. Elle demande également de réviser la décision D-2021-017 et d'y révoquer la conclusion formulée au paragraphe 30, laquelle approuve le texte du tarif CB sous réserve de modifications à apporter à deux articles.

[183] L'historique des représentations de Bitfarms dans le dossier R-4045-2018 est pertinent aux fins de mieux comprendre et situer les arguments formulés par les participants au présent dossier.

[184] Le 14 juin 2018, le Distributeur dépose à la Régie une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[185] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052⁵⁵, portant sur l'étape 2 de la phase 1 du dossier R-4045-2018, relative à la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

⁵⁵ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2019-052](#).

[186] À la suite d'une demande de révision de cette décision, déposée par Bitfarms le 30 mai 2019, la Régie, dans le cadre des dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, rend sa décision D-2019-078 le 9 juillet 2019, par laquelle elle :

« [...] *ACCUEILLE la demande de révision de Bitfarms;*

RÉVOQUE les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants »⁵⁶.

[nous soulignons]

[187] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119⁵⁷ dans laquelle elle approuve le retrait des clients des Réseaux municipaux⁵⁸ du processus de l'appel de propositions A/P 2019-01 visant l'attribution d'un bloc dédié de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique. Par cette décision, la Régie approuve, sous réserve des modifications demandées, le texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicables uniquement aux Réseaux municipaux* et approuve, sous réserve des modifications apportées, le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.

[188] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129⁵⁹ approuvant le texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et de celui des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et fixe leur entrée en vigueur au 23 octobre 2019.

⁵⁶ Dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, décision [D-2019-078](#), p. 34 et 35.

⁵⁷ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2019-119](#).

⁵⁸ La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

⁵⁹ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2019-129](#).

[189] Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026⁶⁰ dans laquelle elle établit les sujets de l'étape 3 de la phase 1, dont l'établissement des conditions de service applicables aux abonnements existants, plus particulièrement leur assujettissement à un service non ferme pour un maximum de 300 heures, et la question des droits acquis des clients détenant des abonnements existants.

[190] Le 15 septembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-121⁶¹ par laquelle elle se prononce sur la contestation de Bitfarms quant à la proposition du Distributeur visant, entre autres, à répondre à quelques questions de la demande de renseignements de l'intervenante. Elle demande notamment au Distributeur de déposer les réponses à certaines questions de Bitfarms. Elle lui demande également de déposer l'entente conclue avec l'AREQ.

[191] Le Distributeur propose qu'à la fois les abonnements n'ayant pas été retenus à la suite de l'appel de propositions, les abonnements à un service non ferme et les abonnements existants soient assujettis à un service non ferme, au même titre que ceux issus de l'appel de propositions. Il souligne qu'il n'existe pas de droits acquis en matière de tarification, tel que le prévoit l'article 10.12 des *Tarifs d'électricité*.

[192] Bitfarms soutient alors, notamment, que cette proposition du Distributeur porte atteinte à ses droits acquis à un service non ferme.

[193] Le 28 janvier 2021, la Régie rend la Décision, dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du dossier R-4045-2018. Elle y conclut que les clients détenant des abonnements existants ne peuvent prétendre à des droits acquis à un service ferme.

[194] Le 18 février 2021, la Régie rend la décision D-2021-017, par laquelle elle approuve le texte du Tarif CB. C'est l'article 7.9 de ce tarif qui prévoit les modalités applicables au service non ferme pour l'ensemble des clients, incluant les clients détenant un abonnement existant.

[195] C'est le 26 février 2021 que la demande de révision, objet du présent dossier, est déposée par Bitfarms.

⁶⁰ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2020-026](#).

⁶¹ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2020-121](#).

[196] Tel que présenté à la section 2 de la présente décision, il n’y a pas de possibilité d’appel des décisions de la Régie et le recours en révision est réservé à des cas précis énoncés à l’article 37 de la Loi. Un examen de la jurisprudence des tribunaux et de la Régie permet de constater que l’évaluation de l’ouverture du recours en révision dépend du motif de révision invoqué.

[197] Dans le cas de demandes de révision déposées en vertu du troisième paragraphe de l’article 37 de la Loi, soit un vice de fond de nature à invalider la décision, au motif d’un non-respect de la règle *audi alteram partem* ou d’un excès de juridiction, la formation en révision aura pour tâche de procéder à l’évaluation de ces éléments en particulier, soit une analyse du respect du droit d’être entendu, ou une analyse de la juridiction. Dans le cas où une demande de révision est déposée en s’appuyant sur de tels motifs, la demande de révision n’est pas soumise au test de la « *soutenabilité* ».

[198] En résumé, et tel que présenté à la section 2 de la présente décision, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit est révisable en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l’article 37 de la Loi.

[199] Toutefois, dans les cas où le raisonnement de la Première formation est mis en cause comme comprenant ou constituant l’erreur invoquée, l’évaluation de l’ouverture du recours en révision sera axée sur une analyse du caractère soutenable du raisonnement.

[200] Étant donné les motifs invoqués par Bitfarms au présent dossier, ce test du caractère soutenable du raisonnement est pertinent.

5.2 PREMIER MOTIF DE RÉVISION

[201] Le premier motif de révision invoqué par Bitfarms est que la Première formation aurait commis une erreur de droit fondamentale en tranchant que les CST constituent le contrat entre Bitfarms et le Distributeur et non la Confirmation. Bitfarms conteste les conclusions du paragraphe 255 de la Décision, dont elle demande la révocation, en regard des droits acquis des clients détenant des abonnements existants. Elle conteste également le paragraphe 243 de la Décision, dans lequel la Première formation conclut que les documents de Confirmation ne constituent pas le contrat entre Bitfarms et le Distributeur.

[202] Aux paragraphes 199 à 205 de la Décision, la Première formation reprend certains arguments de Bitfarms. La Régie note qu'au présent dossier, à l'appui de son premier motif, Bitfarms reprend essentiellement les mêmes arguments pour appuyer sa position quant à ce qui constitue son contrat.

[203] La Régie rappelle que son rôle ne consiste pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Première formation. Elle doit analyser la décision contestée et déterminer s'il existe un vice de fond de nature à l'invalidier, soit une erreur grave et déterminante qui justifierait une intervention de la formation en révision.

[204] Pour arriver à la conclusion visée par Bitfarms par ce premier motif de révision, la Première formation a analysé la décision D-2017-102, citée par Bitfarms pour soutenir sa position selon laquelle elle bénéficiait de droits acquis.

[205] La Première formation souligne aux paragraphes 238 à 241 de la Décision les distinctions qu'elle a faites entre la situation prévalant dans la décision D-2017-102, alors citée par Bitfarms, et le cas à l'étude. Elle y souligne que, dans la décision D-2017-102, la Régie retenait que, dans le cas des trois conventions de service de transport ferme de long terme de point à point, des ajouts au réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) s'avéraient nécessaires. Le Transporteur a alors convenu de fournir ce service de transport et le Producteur convenait, notamment, de payer le prix de ce service, dans la mesure et selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, comme précisé dans chacune des conventions.

[206] La Première formation souligne aux paragraphes 241 et 242 de la Décision que ces *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* étaient alors incorporés par renvoi, comme partie intégrante des conventions et elle indique être d'avis qu'il existe une distinction importante entre les conventions conclues entre le Transporteur et le Producteur pour un service de transport de long terme de point à point et les abonnements conclus entre le Distributeur et ses clients.

[207] Après analyse de la décision D-2017-102, la Première formation précise qu'elle considère que le document de Confirmation ne constitue pas l'abonnement liant le client et le Distributeur et rappelle que la demande d'abonnement doit être faite conformément à l'article 2.1 des *Conditions de service*, lequel prévoit la transmission de la Confirmation lors de l'acceptation par le Distributeur d'une demande d'abonnement.

[208] Cette disposition des *Conditions de service*, prise en compte par la Première formation, fait ressortir le fait que la Confirmation ne peut effectivement constituer, selon elle, le contrat d'abonnement puisque ce document vise à confirmer les caractéristiques d'un contrat d'abonnement qui a déjà été accepté par le Distributeur.

[209] La Première formation précise également que, contrairement aux conventions conclues par le Transporteur et le Producteur, les CST ne sont pas incorporées par renvoi comme partie intégrante d'un contrat constituant l'abonnement, mais ce sont plutôt les CST qui constituent l'abonnement du client. Elle cite à l'appui de ce raisonnement l'article 1.1 des *Conditions de service*⁶² et l'article 10.14 des *Tarifs d'électricité*⁶³ qui comportaient des articles équivalents au moment des confirmations des caractéristiques des abonnements de Bitfarms.

[210] La présente formation constate que ce raisonnement de la Première formation est soutenable.

[211] Les différentes positions ont été présentées à la Première formation et cette dernière a examiné la nature de la relation entre le client et le Distributeur, régie par un contrat règlementé et a apporté les distinctions avec le cas en cause dans la décision D-2017-102 invoquée par Bitfarms. Elle a également abordé la disposition des *Conditions de service* à l'origine de la transmission au client de la Confirmation, l'applicabilité des CST, pour arrêter sa décision sur le principe à l'effet que les CST constituent le contrat.

⁶² En vigueur le [1^{er} avril 2019](#), p. 9.

⁶³ En vigueur le [1^{er} avril 2019](#), p. 170.

[212] Les représentations de Bitfarms mettent en évidence que ses arguments sur cette question juridique ont été présentés à la Première formation et que cette dernière a plutôt retenu les arguments du Distributeur.

[213] La Régie juge utile de rappeler l'extrait suivant de l'arrêt *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec* :

« [65] Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.

[66] Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : « serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law », décision ultra vires ou légalement nulle »⁶⁴. [nous soulignons]

[214] La Régie considère que la Première formation a adéquatement justifié la décision qu'elle a prise. La conclusion attaquée par Bitfarms constitue une issue possible que la Première formation a bien motivée dans la Décision.

[215] Par sa demande de révision, Bitfarms requiert de la présente formation qu'elle réévalue au fond cette question, même si cela a été fait par la Première formation, qui a tranché que les CST constituent le contrat. Bitfarms tente ainsi manifestement de faire réévaluer les arguments qu'elle a fait valoir devant la Première formation, afin d'obtenir une décision différente.

[216] Pour les motifs qui précèdent, la présente formation en révision est d'avis que Bitfarms n'a pas réussi à démontrer que la Première formation a commis une erreur sérieuse et déterminante et que sa conclusion à l'effet que la Confirmation d'abonnement ne constitue pas le contrat est insoutenable.

[217] Par conséquent, la Régie rejette le premier motif de révision invoqué par Bitfarms.

⁶⁴ [Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec](#), 2014 QCCA 1067, p. 16.

5.3 DEUXIÈME MOTIF DE RÉVISION

[218] Le deuxième motif mis de l'avant par Bitfarms est que la Première formation, en concluant que les abonnements existants ne bénéficiaient pas de droits acquis d'être alimenté avec un service ferme selon les *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2019, aurait commis une erreur constituant un autre vice de fond de nature à invalider la décision.

[219] Notamment, Bitfarms réfère à la conclusion énoncée aux paragraphes 255 et 256 de la Décision :

« [255] Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit d'être alimenté avec un service ferme, ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme pour le futur.

[256] Les dispositions des Tarifs d'électricité et des Conditions de service sont portées à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie. Retenir la position soutenue par certains intervenants signifierait que ces dispositions seraient cristallisées au moment où débute l'abonnement d'un client, ce qui, manifestement n'est pas ce que prévoit la Loi ni le corpus décisionnel de la Régie ».

[220] Bitfarms est d'avis que le fait de conclure que le caractère évolutif des CST empêche de reconnaître des droits acquis constitue une erreur. La demanderesse souligne que la Cour suprême du Canada a déterminé que les contrats réglementés peuvent faire l'objet de droits acquis⁶⁵, et mentionne que la jurisprudence de la Régie est claire à l'effet que des droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat.

[221] En lien avec l'enjeu des droits acquis à un service ferme des abonnements existants, la Première formation commente la position de Bitfarms, à la sous-section 9.1.2 de la Décision, aux paragraphes 190 à 209.

⁶⁵ Pièce [B-0007](#), p. 17.

[222] Étant donné que l'argumentaire de Bitfarms quant à l'existence de droits acquis s'appuie sur sa position que la Confirmation constitue le contrat, les deux questions sont abordées conjointement par la Première formation aux paragraphes 232 à 256 de la Décision.

[223] Au paragraphe 248, la Première formation conclut que, dans le cadre d'une demande d'abonnement auprès du Distributeur, les CST prévoient les termes applicables à un client. Elle explique ensuite le cadre législatif entourant la fixation des tarifs par la Régie et souligne que les décisions de la Régie sont d'application générale et s'appliquent à tout abonnement en cours. Elle appuie cet argument sur plusieurs articles des CST.

[224] Ajoutant aux motifs qu'elle consigne à la Décision, la Première formation cite ensuite la décision D-2002-115, laquelle énonçait, notamment, que dans le contexte où la Régie est seule compétente pour fixer les tarifs du Distributeur, le Distributeur peut demander une modification et la Régie a toute la discrétion pour modifier et fixer les tarifs⁶⁶.

[225] Au paragraphe suivant, la Première formation rappelle que les abonnements existants sont déjà inclus dans la nouvelle catégorie et que les conclusions à ce sujet dans la décision D-2019-052 n'ont pas fait l'objet d'une demande de révision dans les dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019.

[226] La Première formation énonce au paragraphe 253 de la Décision qu'en vertu de l'article 3 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, les tarifs prévus à la section 1 du chapitre 3, à la section 1 du chapitre 4 ou à la section 2 du chapitre 5 des *Tarifs d'électricité*, selon le cas, s'appliquent aux abonnements existants jusqu'à l'examen prévu à l'étape 3 du dossier R-4045-2018.

[227] Enfin, la Première formation conclut au paragraphe 255 qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre avoir cristallisé son droit à un service ferme, ni prétendre à des droits acquis, soit une situation individualisée, concrète, singulière, lui permettant d'être alimenté avec un service ferme.

[228] La Première formation ajoute au paragraphe 256 que les CST sont portées à évoluer dans le temps, en fonction des décisions de la Régie et que, par conséquent, le fait de retenir

⁶⁶ Dossier R-3471-2001, décision [D-2002-115](#).

la position soutenue par Bitfarms, signifierait que ces dispositions seraient cristallisées au moment où débute l'abonnement d'un client. Elle souligne que cela n'est manifestement pas ce que prévoit la Loi ni le *corpus* décisionnel de la Régie.

[229] La présente formation est d'avis que les motifs exprimés par la Première formation au soutien de son raisonnement permettent de bien saisir la façon par laquelle elle en est arrivée à sa conclusion. De plus, les motifs mis de l'avant par Bitfarms dans le cadre du présent dossier ne permettent pas de conclure que le raisonnement de la Première formation présente une erreur de droit ou de fait qui pourrait justifier une intervention en révision.

[230] D'ailleurs, la demanderesse fonde son argumentation sur la proposition que la Confirmation, et non les CST, constitue son contrat. Cet argument, posant les bases quant aux critères servant à déterminer la présence de droits acquis, n'a pas été retenu par la Première formation.

[231] La reconnaissance d'un droit acquis dans le cas précis de la décision D-2017-102⁶⁷, n'implique pas nécessairement que Bitfarms possède elle aussi un droit acquis et ne permet pas de conclure que la Décision est insoutenable. Les commentaires exprimés par la Première formation aux paragraphes 237 à 256 de la Décision permettent de bien cadrer et saisir les distinctions entre la situation du Producteur prise en compte par la Régie dans la décision D-2017-102 et celle de Bitfarms dans la présente affaire.

[232] Les arguments de Bitfarms ne démontrent pas que les conclusions de la Première formation quant à l'absence de droits acquis sont insoutenables. Bitfarms démontre plutôt, par son argumentation, que le fait de conclure à la présence de droits acquis constitue une question juridique requérant de soupeser les faits et le droit, pour ensuite trancher. C'est ce que la Première formation a fait. Il ressort d'une lecture de la Décision que la Première formation a pris en considération les arguments de Bitfarms, mais les a rejetés.

[233] Les motifs invoqués par la Première formation sont cohérents et soutenables. Ils démontrent un lien rationnel entre la preuve, le droit et les conclusions tirées. La Régie ne voit pas d'erreur rendant insoutenable son raisonnement, tel qu'invoqué par Bitfarms.

⁶⁷ Dossier R-3959-2016, décision [D-2017-102](#), p. 35.

[234] De plus, la présente formation ne saurait adhérer à la position de Bitfarms à l'effet que la Première formation aurait contredit⁶⁸ au paragraphe 256 de la Décision, le paragraphe 91 de la décision D-2021-102. Elle est d'avis que ce n'est pas parce que Bitfarms n'a pas de droits acquis à un service ferme que la Régie nie la possibilité de droits acquis. Le paragraphe cité par Bitfarms emploie d'ailleurs le verbe « peuvent » :

« [91] Ainsi, les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. De tels droits sont acquis dès la conclusion du contrat. Contrairement à ce qu'allèguent certains intervenants, pour donner naissance à des droits acquis, il n'est pas nécessaire que les droits prévus au contrat aient été exercés ou que leur exercice ait commencé ». [nous soulignons]

[235] Par ailleurs, Bitfarms plaide que la Première formation aurait omis de considérer l'exception prévue à l'article 10.15 des *Tarifs d'électricité*. Quoique la Régie dans la Décision n'ait pas discoursu relativement à cet article, elle le mentionne explicitement au paragraphe 250 de la Décision.

[236] La Régie comprend donc que cette disposition a bel et bien été prise en considération par la Première formation.

[237] En somme, Bitfarms n'a pas su démontrer que ce motif de révision est fondé et qu'il y a vice de fond de nature à invalider la Décision. **Par conséquent, la Régie rejette ce deuxième motif de révision invoqué par Bitfarms.**

5.4 TROISIÈME MOTIF DE RÉVISION

[238] En lien avec les trois motifs de révision suivants, Bitfarms conteste les conclusions des paragraphes 281 et 283 de la Décision, que la Régie reproduit ici :

« [281] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un

⁶⁸ Pièce [B-0007](#), p. 17.

maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions. [...]

[283] La Régie ordonne au Distributeur une implantation progressive des effacements non rémunérés requis par le tarif non ferme pour les abonnements existants et les abonnements Autres sur une période de trois ans à compter de l'hiver 2021-2022 et d'apporter les modifications requises au texte des Tarifs d'électricité ».

[239] Bitfarms réfère également au paragraphe 272 de la Décision, qui se lit comme suit :

« [272] Comme le souligne le Distributeur, alors qu'ils avaient toujours le choix, plus de clients des abonnements existants ont choisi le service non ferme et non rémunéré chez les Réseaux municipaux en 2017 et 2018, plutôt qu'un service ferme sur son propre réseau. Il ajoute : [...] ».

[240] À la section 9.2 de la Décision, la Première formation aborde l'enjeu de l'assujettissement au service non ferme. Aux paragraphes 263 à 266, elle reprend les arguments de Bitfarms et aux paragraphes 271 à 281, elle présente son raisonnement à cet égard.

[241] Elle présente plusieurs éléments relatifs au contexte des abonnements existants et des modalités d'effacement et souligne, au paragraphe 272, qu'alors qu'ils avaient toujours le choix, davantage de clients ayant des abonnements existants ont choisi le service non ferme et non rémunéré chez les réseaux municipaux, plutôt qu'un service ferme sur le réseau du Distributeur.

[242] La Première formation relate ensuite ce qu'elle a retenu du témoignage d'un intervenant sur l'industrie du minage cryptographique et, au paragraphe 274 de la Décision, elle résume sa compréhension du contexte qu'elle qualifie de hautement concurrentiel.

[243] Au paragraphe 275 de la Décision, elle rappelle la présentation, à la décision D-2019-052, de l'obligation d'effacement à la pointe et cite les paragraphes de cette décision pertinents à sa réflexion.

[244] Bitfarms considère que la Première formation a commis une erreur constituant un vice de fond en prenant en compte, pour en arriver aux conclusions énoncées aux

paragrapes 281 et 283, des considérations commerciales non pertinentes. Ce faisant, la Régie se serait éloignée de l'encadrement établi à l'article 52.1 de la Loi. En effet, selon la demanderesse, la Régie aurait émis une opinion relative au coût d'opportunité pour les clients des abonnements existants sans connaître le contexte sous-jacent aux ententes conclues entre ces derniers et les réseaux municipaux.

[245] Bitfarms soumet que la référence à ce choix des clients des abonnements existants constitue une conclusion à l'effet que cet enjeu d'effacement n'était pas important pour ces derniers, mais que ce n'est pas ce qu'écrit la Première formation dans la Décision. La présente formation est d'avis qu'un tel choix des clients reste un élément de contexte pertinent dans l'évaluation de la question, peu importe les détails et nuances qui pourraient entrer en jeu.

[246] À ce sujet, les intervenants soulèvent plusieurs éléments militant en faveur d'un constat d'absence d'erreur de la part de la Première formation. Comme le souligne l'AREQ⁶⁹, le paragraphe 6^o de l'article 49 de la Loi prévoit, notamment, que la Régie tienne compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs. L'ACEFQ soumet aussi avec justesse que les conclusions de la Première formation s'inscrivent dans la mission de la Régie en vertu de l'article 5 de la Loi⁷⁰.

[247] Comme le souligne le CREE, la Régie a « *manifestement tenu compte de différentes considérations aux fins de sa décision notamment de l'impact de celle-ci sur les clients existants bénéficiant déjà d'un service ferme. C'est ce qui explique qu'elle ait choisi d'étaler sur 3 ans l'extinction de ce service ferme, aux paragraphes 282-283 de sa Décision D-2021-007* »⁷¹.

[248] Ainsi, cette conclusion de la Décision et le fait que la Régie ait mentionné à son soutien un motif de nature économique, ne peut constituer une erreur de droit de la nature d'un vice de fond entachant la Décision.

[249] De plus, la présente formation constate que l'aspect contextuel invoqué par Bitfarms a peu été abordé par la preuve devant la Première formation et conclut qu'on ne saurait reprocher à cette dernière d'avoir tranché en fonction du dossier tel que présenté. En audience, Bitfarms énonçait d'ailleurs ce qui suit :

⁶⁹ Pièce [C-AREQ-0005](#), p. 4.

⁷⁰ Pièce [C-ACEFQ-0005](#), p. 15.

⁷¹ Pièce [C-CREE-0008](#), p. 6.

« [...] Ce que je vous dis, c'est qu'il y a eu une preuve, lors de la première instance, sur, par exemple, la nature des équipements [...] qui devront être installés sur chacune des installations [...] pour répondre aux appels de puissance qui seraient faits par le Distributeur dans le cas du service non ferme.

Parce que si on est assujéti à un service non ferme, il faut installer, il faut modifier des équipements [...] à l'intérieur d'un certain délai qui est imposé par le Distributeur. Donc, il y a eu une preuve à l'égard des coûts qui sont associés à l'ajout de cet équipement-là.

Encore une fois, je le répète, la nature du préjudice monétaire associé à la coupure du trois cents (300) heures... par exemple, combien... la perte de profits, qu'est-ce que représenterait la perte de profits pour un client qui se ferait couper trois cents (300) heures pendant son année, cette preuve-là de nature monétaire, elle n'a pas été faite lors de la première instance »⁷².

[250] La Première formation fonde son raisonnement sur la preuve au dossier et les représentations qui ont été faites devant elle. Il appartenait à Bitfarms de présenter une preuve complète. Ainsi, si Bitfarms considère que la Première formation devait prendre en compte certains éléments, elle se devait de les lui présenter et ce n'est pas dans le cadre d'un recours en révision que des précisions de ce type doivent être apportées.

[251] La présente formation, à la lecture des motifs de la Première formation relatifs à l'assujettissement au service non ferme, ne constate pas la présence d'erreur et considère que le raisonnement de celle-ci est soutenable.

[252] Pour ces motifs, la formation en révision n'identifie pas d'erreur constituant un vice de fond de nature à invalider la décision en lien avec ce motif. **La Régie rejette par conséquent le troisième motif de révision invoqué par Bitfarms.**

⁷² Pièce [A-0013](#), p. 112 et 113.

5.5 QUATRIÈME MOTIF DE RÉVISION

[253] Le quatrième motif de révision soumis par Bitfarms concerne le fait que la Première formation aurait erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême du Canada de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable. À l'appui de ce motif de révision, Bitfarms soumet que le paragraphe 276 de la Décision va à l'encontre des enseignements de la Cour suprême du Canada qui sont énoncés dans cet arrêt. Ce paragraphe se lit comme suit :

« [276] La Régie estime que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service ».

[254] Après avoir présenté son analyse du contexte de l'assujettissement au service non ferme, la Première formation indique au paragraphe 276 de la Décision qu'elle estime que les clients partageant les mêmes caractéristiques de consommation et de risques et visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret devraient être assujetties aux mêmes CST. Elle précise qu'elle appuie son raisonnement sur son souci de cohérence et de traitement équitable.

[255] La Régie comprend que la position de Bitfarms va dans le sens contraire, puisque cette dernière considère qu'il serait équitable de lui accorder un traitement différent étant donné ses droits acquis. Le fait de ne pas respecter ses droits acquis, soit les obligations et les droits différents issus de contrats antérieurs à la modification des CST, constitue plutôt ce qui serait inéquitable, selon elle.

[256] Bitfarms transpose les enseignements de l'arrêt *Dikranian* quant aux effets d'un changement législatif sur des contrats de prêts à sa propre situation et soumet que le fait que plusieurs clients pour usage cryptographique fassent l'objet d'un traitement différent est tout à fait normal, si les clients en question ont obtenu leurs abonnements à des moments différents.

[257] La présente formation comprend que le paragraphe 276 de la Décision, attaqué par Bitfarms du fait qu'il ne soit pas aligné sur l'approche retenue dans l'arrêt *Dikranian*, reflète plutôt le terme d'équité tel qu'employé à l'article 5 de la Loi :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

[258] Comme le souligne le Distributeur dans son argumentation : « *La Première formation conclut que Bitfarms ne détient aucun droit acquis à un service ferme, il serait alors incohérent qu'elle puisse se prévaloir de l'interprétation donnée au traitement équitable découlant de l'arrêt Dikranian* »⁷³.

[259] Il apparaît également à la présente formation que pour être en mesure de considérer que la Première formation a employé le terme « *équitable* » dans un contexte contrevenant aux enseignements de l'arrêt *Dikranian*, il aurait été requis qu'elle reconnaisse la présence de droits acquis.

[260] Par conséquent, la présente formation ne voit pas de quelle façon les enseignements de l'arrêt *Dikranian* ont pu être ignorés par la Première formation.

[261] Par ailleurs, pour accueillir ce motif de révision, il serait nécessaire que la présente formation accueille le deuxième motif de révision et qu'elle statue que Bitfarms bénéficie de droits acquis. Comme l'a souligné par le Distributeur, en l'absence de droits acquis, cette question ne se pose pas.

[262] La formation en révision est d'avis que Bitfarms n'a pas réussi à démontrer que la Première formation a commis une erreur sérieuse et déterminante constituant un vice de fond justifiant la révision de la Décision. **En conséquence, la Régie ne retient pas le quatrième motif soulevé par Bitfarms.**

⁷³ Pièce [C-HQD-0010](#), p. 22, par. 89.

5.6 CINQUIÈME MOTIF DE RÉVISION

[263] Comme dernier motif de révision, Bitfarms soumet que la Régie a erré en concluant au paragraphe 278 de la Décision que le fait de rémunérer l’effacement des abonnements existants de cette nouvelle catégorie reviendrait « *à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client* ».

[264] Selon Bitfarms, les conclusions visées par sa demande de révision iraient à l’encontre de la décision D-2019-052⁷⁴, puisque le caractère non rémunéré de l’effacement n’y était pas mentionné. À cet effet, elle cite les paragraphes 173 et 279 de cette décision, qui se lisent comme suit :

« [173] *Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l’industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d’électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l’obligation d’effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.*

[...]

[279] *La Régie considère que les risques inhérents à l’industrie du minage de cryptomonnaies sont suffisamment pris en compte globalement dans la limitation des quantités d’électricité disponibles pour cet usage. Ils sont également pris en compte individuellement pour le client par le fait que les coûts de raccordement aux infrastructures sont à sa charge, ainsi que par l’obligation d’effacement en pointe pour un maximum de 300 heures* ».

[265] Comme le souligne l’AREQ avec justesse, Bitfarms omet de mentionner les paragraphes 277 et 279 de la Décision, qui clarifient que la Première formation considère que l’effacement non rémunéré n’est pas excessif et constitue une juste compensation pour le risque inhérent. À ce paragraphe, la Régie contextualise et introduit sa conclusion en mentionnant ce qui suit :

« [277] *Tel qu’établi dans la décision D-2019-052, la Régie considère toujours que l’obligation d’effacement non rémunéré d’un maximum de 300 heures constitue une*

⁷⁴ Décision [D-2019-052](#), onglet 18 des autorités soumises par Bitfarms, pièce [B-0026](#).

juste compensation pour le risque inhérent plus grand de cette nouvelle catégorie de consommateurs.

[278] *Ceci étant*, [...] »⁷⁵. [nous soulignons]

[266] Selon la présente formation, il n'est pas apparent que les conclusions de la Décision contredisent les paragraphes 173 et 279 de la décision D-2019-052.

[267] Le paragraphe 278 de la Décision ne mentionne pas que la totalité de la compensation du risque inhérent serait annulée. On peut comprendre de ce paragraphe que la Première formation désignait la portion de la compensation du risque inhérent liée à l'obligation d'effacement, sans impliquer que la compensation pour les deux autres facteurs serait aussi annulée.

[268] La formation en révision est d'avis que Bitfarms n'a pas réussi à démontrer que ceci constitue un vice de fond de nature à invalider la Décision. **Par conséquent, la Régie rejette la demande de révision de Bitfarms sur la base de son cinquième motif.**

5.7 CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LA DEMANDE

[269] La Régie aurait eu compétence pour révoquer la Décision si Bitfarms avait fait une preuve prépondérante à l'effet que cette décision contenait une erreur fatale qui entachait son essence, sa validité même. En effet, seules des erreurs sérieuses ou fondamentales peuvent donner ouverture à une demande de révision.

[270] La Régie considère que les conclusions de la Première formation contestées par Bitfarms sont soutenables. Elle tient à rappeler que même si d'autres positions s'avéraient soutenables, cela n'a pas pour effet d'invalider la Décision. Si plus d'une conclusion apparaissent soutenables, c'est celle retenue par la Première formation qui doit prévaloir. La formation siégeant en révision ne peut donc intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par la Première formation⁷⁶.

⁷⁵ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2021-007](#), p. 78, par. 277 et 278.

⁷⁶ Lemieux, Denis, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Publications CCH Ltée, p. 2,440; Ouellette, Yves, *Les Tribunaux administratifs au Canada; Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis Inc., p. 507 et 508 et *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et al.*, J.E. 94-388 (C.S.), p. 9 à 11.

[271] Bitfarms n'a pas su relever son fardeau de démontrer que la Décision était entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier et, conséquemment, n'a pas satisfait les conditions d'ouverture à un recours en révision. Par ailleurs, la Régie est d'avis que la demande de révision de Bitfarms s'apparente à un appel déguisé et il est de jurisprudence constante que le recours à la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[272] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révision de Bitfarms.

Nicolas Roy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur